

CABINET D'AVOCAT INTERNATIONAL

MÂTRE ALFONSO MARRA, AVOCAT

JURISTE LINGUISTE

HABILITATION AU BILINGUISME ALLEMAND - ITALIEN DE LA PROVINCE AUTONOME DE BOLZANO

EN POSSESSION DE LA CERTIFICATION DE L' EXAMEN D' ÉTAT DE

COMPÉTENCE LINGUISTIQUE CHINOISE HSK DE PÉKIN

EN POSSESSION DE LA CERTIFICATION DU DIPLÔME D'ÉTUDE EN LANGUE FRANÇAISE

DELIVRÉ DE L'INSTITUT FRANÇAIS "LE GRENOBLE"

ÉTUDES EN LANGUE HOLLANDAISE CHEZ L'UNIVERSITÉ DE UTRECHT

EN POSSESSION DE LA CERTIFICATION D'ÉTUDES D'APPROFONDISSEMENT

EN DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE APPLIQUÉ CHEZ L'UNIVERSITÉ DES ÉTUDES DE SALERNO

SPÉCIALISTE EN DROIT CIVIL CHEZ L'UNIVERSITÉ DES ÉTUDES DE CAMERINO

SPECIALISÉ EN PROFESSIONS LÉGALES CHEZ L'UNIVERSITÉ DES ÉTUDES DE SALERNO

INTERPRÈTE ET TRADUCTEUR CHEZ LA CHAMBRE DE COMMERCE DE NAPLES

INTERPRÈTE ET TRADUCTEUR CHEZ LE PARQUET ET LE TRIBUNAL DE NAPLES

ASSISTANCE LÉGALE EN LANGUE ITALIENNE, FRANÇAISE, ALLEMANDE, CHINOISE, GRECQUE, ANGLAISE

TÉLÉPHONE: 335 69 48 594

COURRIEL: avvalfonsomarra@yahoo.it

SITE INTERNET: www.studiolegaleinternazionaleavvocatoalfonsomarra.it

Droit de famille – les pensions alimentaires ne peuvent pas être compensées et redemandées en Italie: révocation du décret d'injonction émis en domaine d'entretien

On rappelle le jugement très récent du Juge de Paix Nola (Italie) du 25/06/2012, qui dit que dans ce sens, le Juge partage l'orientation de la Cour Suprême en ce qui concerne les principes, selon lesquels les pensions alimentaires ne peuvent pas être compensées et redemandées.

Si le sujet obligé n'a pas payé les sommes dûes pour tous les périodes précédentes, ces pensions alimentaires ne sont plus dûes selon la décision de modification des conditions de la séparation.

Les sommes demandées, donc, sont illégitimes, parce que elles sont dépassées par une décision différente.

Également les frais indiquées comme extraordinaires ne sont pas légitimement demandées, vu que il n'y a aucune épreuve pour prouver qu'elles ont été **déterminées** d'accord par les conjoints.

En effet, la Cour Suprême de Cassation dans le jugement 05/11/1996 n. 9641 a affirmé que les pensions alimentaires reçues pour chaque période ne peuvent pas être compensées, redemandées et saisies et si elles ont été reçues, elles ne doivent pas être rendues.

Au contraire, **si le sujet obligé n'a pas payé le sommes dûes pour les périodes précédentes, qui ont été changées en diminution, en deuxième instance aussi, par le**

jugement suivant, il ne peut être obligé à remplir, vu que il est tenu uniquement, pour le passé aussi, à payer les sommes déterminées par le jugement en deuxième instance.

Encore, la Cour Suprême de Cassation avec le jugement 05/11/1996 n. 9641 aussi a affirmé que **si le sujet obligé n'a pas encore payé le sommes dûes pour tous les périodes précédentes, ces pensions alimentaires ne sont plus dûes selon la décision de modification des conditions de la séparation.**

Ces principes sont donc très importants : on pense au cas d'une diminution de la somme dûe par un conjoint à l'autre, par rapport à les sommes déterminées au début de la poursuite de séparation personnelle des conjoints.